

Cormenin, io credo che la Camera debba annullare questa elezione.

DE VIRY. Je crois que sur l'élection de M. le comte Arnaud il a dû être présenté au rapporteur du bureau quelques déclarations; il me semble qu'il serait opportun d'en donner connaissance à la Chambre, parce que comme membre du V bureau j'ai cru devoir voter aussi pour l'annulation de cette élection. Mais aujourd'hui, en suite des pièces présentées et après avoir pris connaissance d'une instruction émanée de monsieur le ministre de l'intérieur, relative à la solution de quelques points de question concernant la manière de procéder dans certains cas des élections politiques, je crois devoir modifier mon opinion à cet égard.

J'admets que, si l'on veut suivre le strict droit et s'en tenir avec une extrême rigueur aux prescriptions de l'article 87, peut-être l'élection du comte Arnaud pourrait souffrir quelque difficulté, puisqu'on n'a pas proclamé immédiatement le résultat de la votation dans une des sections. Mais d'après les instructions données par le Ministère il paraît que même dans différents collèges électoraux (et je pense que dans celui de Castelnuovo d'Asti il en sera de même) les membres des bureaux des sections ont été induits en erreur par la teneur même de cette réponse provenant de l'autorité supérieure.

Dans cette instruction il est dit qu'il faut suspendre, dans la section principale, la proclamation du député jusqu'à ce qu'on ait connu le résultat des autres sections.

Or, des procès-verbaux annexés aux pièces relatives à l'élection dont il s'agit il résulte que la proclamation du député a été régulièrement faite et rendue publique devant les électeurs qui se trouvaient présents au moment du dépouillement des différents scrutins des autres sections; c'est là un fait constant et contre lequel il n'y a eu aucune contestation.

Cela établi, je dis que l'on a accompli toutes les prescriptions de la loi, et que l'élection doit être approuvée. La proclamation du scrutin a été faite: l'élection n'est pas entachée sous ce rapport là. Seulement l'on allègue que dans une section, qui est, je crois, la principale, l'on aurait attendu à proclamer le député. Oui, l'on a attendu dans la section principale à proclamer le député jusqu'à ce qu'on eut connu le résultat des autres sections; or il était évidemment impossible de procéder d'une autre manière. En effet, l'on ne pouvait pas proclamer dans la section principale l'élection de M. le comte Arnaud avant de connaître le résultat des autres sections.

Le dernier procès-verbal annexé comme appendice fait foi de ce fait, et cette formalité ayant été remplie, la proclamation du député a été légalement faite. Seulement on a attendu pour faire cette proclamation, non pas le moment du dépouillement du scrutin, qui avait eu lieu devant le bureau même; mais elle a été faite après qu'on aurait reçu le résultat du vote des autres sections, et cela évidemment comme dans l'élection des députés Pistone et Avondo, que nous venons d'approuver dans cette même séance.

Oui, messieurs, la même difficulté s'est présentée dans ces deux élections, puisqu'il nous est résulté qu'on avait aussi attendu de connaître le résultat de la votation des autres sections pour proclamer le député dans la section principale, et cependant nous les avons approuvées tout à l'heure sans difficulté. Et maintenant pourquoi adopterions-nous une autre manière de décider? Sera-ce donc ici une question de parti? N'est-ce pas plutôt une simple question de bonne foi?

Quant à moi, j'avoue que, peut-être, pour plus de régularité, il aurait fallu s'en tenir strictement à la disposition de l'article 87 de la loi électorale; mais d'après les instructions émanées de l'autorité compétente, je comprends fort bien que plusieurs bureaux électoraux aient pu être induits en erreur sur la portée exacte de cet article, surtout lorsqu'on a suivi depuis six ans, et ainsi pour trois élections générales, les prescriptions ministérielles sans que jamais il y ait eu aucune difficulté soulevée à cet égard.

On veut nous pousser, messieurs, à adopter une décision qui serait souverainement injuste, puisqu'elle repousserait même dans ce cas une bonne foi qui ne saurait être révoquée en doute.

Ainsi, je le répète, la proclamation du député ayant eu lieu, sans qu'aucune réclamation se soit élevée contre l'élection, par ce motif, et surtout après le précédent sanctionné aujourd'hui par la Chambre, je crois qu'on ne peut pas faire autrement que d'admettre cette élection.

Autrement l'on dira que dans la même séance nous avons eu deux poids et deux mesures. (*Rumori*) Oui, on dira cela, car la question est la même, puisque dans les deux cas on aurait attendu à faire la proclamation dans la section principale, après avoir connu le résultat du vote des autres sections. Ainsi je crois qu'il serait impossible, sans user d'une rigueur excessive à l'égard du comte Arnaud, de ne pas valider son élection.

PRESIDENTE. Il deputato Galvagno ha facoltà di parlare.

GALVAGNO. Io voleva solamente pregare il signor relatore di spiegarmi la vera portata delle parole che leggo nella sua relazione, ove è detto, che « essendosi già deliberato l'annullamento di altre elezioni, per questo motivo l'uffizio pensava che anche questa dovesse essere annullata. »

Dunque l'annullazione si riferiva agli altri annullamenti che erano stati deliberati. Ma se gli altri non furono accettati dalla Camera, perchè dovrà essa accettare questo?

SPURGAZZI, relatore. Io comincerò a rispondere alle osservazioni dell'onorevole Galvagno, pregandolo di avvertire che la relazione stampata e distribuita alla Camera è la stessa che io aveva fatta all'uffizio V, nel quale, prima che fosse riferito circa l'elezione del collegio di Castelnuovo d'Asti, già aveva avuto occasione di riferire su quella del collegio di Staglieno, rispetto alla quale l'uffizio aveva deliberato nel senso dell'annullamento: egli è per questo che riferendo all'uffizio io cre-